

## Arrêt

**n° 97 484 du 20 février 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. VAN NOORBEECK, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité togolaise, déclare être homosexuel et avoir entretenu une relation amoureuse de deux ans avec son compagnon. Suite à la découverte de cette relation par son père, celui-ci a dénoncé le requérant aux autorités qui sont à sa recherche. Le requérant s'est caché quelque temps avant de fuir son pays pour la Belgique le 3 juillet 2010.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève, d'une part, des imprécisions, incohérences, méconnaissances et contradictions dans ses déclarations concernant sa relation amoureuse de deux ans avec son partenaire, les circonstances dans lesquelles leurs collègues ont trouvé leur comportement « bizarre »,

celles dans lesquelles ceux-ci découvrent leur orientation sexuelle, la période pendant laquelle le requérant se cache avant de fuir le Togo ainsi que les circonstances de son voyage vers la Belgique. D'autre part, la partie défenderesse estime que le requérant n'était pas présent au Togo au moment des faits qu'il relate. Par ailleurs, elle considère, au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative, que le seul fait d'être homosexuel au Togo ne permet pas de fonder dans le chef du requérant une crainte de persécution. La partie défenderesse constate enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas le moindre argument susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque, s'agissant de sa relation amoureuse avec son compagnon et, partant, des recherches des autorités à son encontre. Elle ne rencontre pas davantage le motif de la décision selon lequel le seul fait d'être homosexuel au Togo ne permet pas de fonder dans le chef du requérant une crainte de persécution.

Ainsi, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint « s'est limité à un examen très superficiel » de sa demande et qu'il « n'a pas valablement examiné sa crainte au regard du contexte » ; elle ajoute que la récit du requérant est « précis, [...] circonstancié et émaillé de[...] détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus » (requête, page 4). Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'avance pas le moindre argument pour étayer la critique qu'elle adresse au Commissaire adjoint et qu'elle ne produit pas le moindre élément pour établir la réalité des faits que le requérant prétend avoir vécus.

Ainsi encore, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs aux circonstances dans lesquelles ses collègues ont trouvé « bizarre » son comportement et celui de son compagnon, celles dans lesquelles leurs collègues découvrent leur orientation sexuelle, la période pendant laquelle le requérant se cache avant de fuir le Togo, les circonstances de son voyage vers la Belgique ainsi que le constat que le requérant n'était pas présent au Togo au moment des faits qu'il relate, motifs à l'égard desquels la requête reste muette.

Ainsi encore, elle se limite à faire valoir que la partie défenderesse ne conteste pas l'orientation sexuelle du requérant et que ce dernier ne pouvait pas demander la protection de ses autorités, l'homosexualité n'étant pas acceptée au Togo et le seul fait d'être homosexuel étant une infraction pénale ; elle conclut qu'en cas de retour au Togo, le requérant risque d'être l'objet d'une enquête judiciaire et d'être arrêté. Ce faisant, la partie requérante n'avance pas le moindre argument pour contester l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle, à l'heure actuelle, tout homosexuel au Togo ne peut pas se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 22) et établir l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Togo, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Dans la mesure où la relation amoureuse du requérant et les recherches à son encontre en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies, d'une part, et où le seul fait d'être homosexuel au Togo ne permet pas de fonder dans son chef une crainte de persécution, d'autre part, la question de la protection des autorités manque de toute pertinence en l'espèce et le requérant n'établit pas qu'il risque d'être l'objet d'une enquête judiciaire et d'être arrêté en cas de retour au Togo.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère expressément aux faits qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 6). A cet égard, le Conseil relève que la requête présente l'origine ethnique du requérant comme étant la cause de sa crainte de persécution alors que le requérant n'a jamais fait état de ce motif pour fonder sa demande d'asile et que la requête n'avance pas le moindre argument à cet effet. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués manquent de crédibilité et que l'orientation sexuelle du requérant ne permet pas à elle seule de fonder dans son chef une crainte de persécution, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base

des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Togo correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE